

Projet d'une Constitution pour une Communauté d'États Européens (CEE)¹

I. Introduction

Compte tenu de la grande diversité des cultures, langues, pays et régions européens, l'Europe ne pourra réussir vraiment que dans le cadre d'une communauté **démocratique et diversifiée d'États** - une **Communauté d'États Européens**.

Cette Confédération devrait être **ouverte à tous les pays européens**. Chaque pays devrait y trouver la place décidée par ses citoyens: les pays qui cherchent une intégration politique de plus en plus étroite, mais aussi ceux qui n'en veulent pas et qui désirent surtout une coopération mutuellement prospère avec tous les pays européens dans de nombreux domaines, p.ex. dans le commerce et les transports, la recherche, la formation et la culture.

La Constitution suivante part de **l'Union Européenne (UE) d'aujourd'hui**, de sa Constitution, ses problèmes et ses plans d'une intégration politique continue, en particulier dans les secteurs de l'économie et de la société, la migration, la sécurité, la défense et la politique étrangère. Cette Constitution permet à chaque pays européen de définir sa coopération dans les secteurs différents, c'est-à-dire de la poursuivre, renforcer ou réduire (géométrie variable).

Les droits des citoyens, la subsidiarité et le fédéralisme, définis constitutionnellement, sont décisifs pour une Europe démocratique et diversifiée. Dans ce contexte, le présent projet s'inspire surtout de la Constitution de la **Suisse**. Ce petit pays neutre, multiculturel et cosmopolite, constitué de 26 cantons souverains, situé au cœur de l'Europe, a probablement dans le monde entier l'expérience la plus large dans ces domaines.

Une Europe démocratique ne peut se réaliser que de façon démocratique, avec les citoyens. Sa Constitution doit donc être simple et facile à comprendre. Elle doit être débattue et adoptée par un Conseil constitutionnel, élu par les citoyens de tous les pays participants, qui la ratifieront et la mettront en vigueur par **référendum**.

¹ Communauté d'États Européens: Alliance de pays européens plus ou moins politiquement intégrés

II. Libellé de la Constitution

Préambule

Pour une Europe démocratique et diversifiée, forte et pacifique, libre et juste, ouverte à tous les pays européens, les citoyens des États participants se donnent la Constitution de la Communauté d'États Européens (CEE) que voici:

A. Dispositions générales

Art. 1. La Communauté d'États Européens

1. Les pays suivants constituent la Communauté d'États Européens (CEE):...
2. Tout pays européen peut, à tout moment, soumettre à la CEE une demande de participation, approuvée par un référendum national. L'adhésion nécessite un amendement Constitutionnel (article 1, par. 1, selon l'article 16).
3. Chaque État membre peut à tout moment décider par référendum de se retirer de la CEE, provoquant l'annulation de tous les droits et obligations mutuels. Le nom du pays est supprimé au par. 1.

Art 2. Valeurs et objectifs

1. La CEE protège les libertés et les droits de ses citoyens.
2. Elle promeut le bien commun, le développement durable et la diversité culturelle des États membres et de leurs régions.
3. Elle s'engage pour la préservation durable de la nature et pour un ordre international pacifique et juste.

Art. 3. États membres

1. Les États membres de la CEE sont souverains dans la mesure où leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution de la CEE; ils exercent tous les droits qui ne sont pas expressément transférés par la Constitution à la CEE.
2. La CEE et ses États membres tiennent compte du droit international.

Art. 4. Langues officielles

Les langues officielles des États membres sont les langues officielles de la CEE.

B. Principes juridiques

Art. 5. Égalité devant la loi

1. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
2. Nul ne sera victime de discrimination, notamment en raison de son origine, sa race, son sexe, son âge, sa langue, son statut social, sa religion ou son handicap.

Art. 6. Droits fondamentaux

Les États membres garantissent les droits fondamentaux suivants:

1. Toute personne a droit à la vie, la liberté individuelle, le mariage, la famille et l'éducation primaire.
2. La liberté de croyance et de conscience, la liberté d'expression et d'information, des médias, des langues, de la science, de l'art, du rassemblement, de l'association, du domicile et la liberté économique s'appliquent dans tous les États membres.
3. Ceux qui sont dans la détresse et incapables de prendre soin d'eux-mêmes ont droit à l'aide et aux soins et aux moyens nécessaires à une existence digne.
4. Nul ne sera condamné à la peine de mort ou au travail forcé, exécuté, torturé ou puni de façon inhumaine.
5. Les limitations de ces droits fondamentaux nécessitent une base légale.

C. Tâches

Art. 7. Tâches de la CEE et des États membres (subsidiarité)

1. La CEE accomplit les tâches qui lui sont assignées par la Constitution.
2. La CEE préserve l'indépendance des États membres en leur laissant la plus grande liberté d'action possible et en tenant compte de leurs particularités.
3. La CEE ne réglemente que ce qui est absolument nécessaire pour atteindre ses objectifs et ce que les États membres ne peuvent pas réaliser eux-mêmes de manière adéquate.
4. La CEE et ses États membres se soutiennent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches.
5. Les États membres appliquent la loi de la CEE.
6. La CEE et ses États membres règlent les problèmes et les conflits à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières par des moyens pacifiques et démocratiques. Ils respectent le principe de la subsidiarité et protègent leurs minorités.

Art. 8. Relations avec les pays tiers et avec les organisations internationales

1. Les relations avec les pays tiers et avec les organisations internationales relèvent, en principe, des États membres.
2. Les États membres peuvent déléguer certaines tâches à la CEE.
3. Chaque État membre peut - conformément à sa législation nationale - s'abstenir de participer à des tâches conjointes de la CEE (par. 2) et à leur financement. Il ne doit pas, cependant, contrecarrer leur mise en œuvre et n'a pas le droit de les co-déterminer mais seulement de donner son avis.
4. Dans leurs relations avec les pays tiers et avec les organisations internationales, la CEE et ses États membres soutiennent, par des mesures appropriées, la réduction de la pauvreté dans le monde, le respect des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des ressources naturelles.

Art. 9. Sécurité, défense nationale, protection civile

1. La sécurité ainsi que la défense nationale et la protection civile relèvent essentiellement des États membres.
2. Les États membres peuvent déléguer certaines tâches à la CEE.
3. La CEE dispose d'une Force d'intervention d'urgence et de maintien de la paix ainsi que d'un Corps de volontaires pour mettre en œuvre ses objectifs humanitaires.
4. Chaque État membre peut - conformément à ses lois nationales - se libérer des tâches communes et de leur financement (par. 2 et 3). Il ne doit pas, cependant, contrecarrer leur mise en œuvre et n'a pas le droit de les co-déterminer mais seulement de donner son avis.
5. Aucun État membre ne peut être contraint à participer à une action militaire commune.

Art. 10. Réfugiés

1. La CEE dispose d'une Union pour les réfugiés, composée d'États membres volontaires. Cette Union assure l'accueil ordonné et humanitaire des réfugiés.
2. L'Union pour les réfugiés protège ses frontières extérieures.
3. L'Union peut fixer des quotas de réfugiés pour ses États membres et conclure des accords bilatéraux avec des pays tiers.
4. Les pays de la CEE, qui ne sont pas membres de l'Union pour les réfugiés, peuvent participer à la politique commune sur les réfugiés moyennant d'accords bilatéraux.

Art. 11. Recherche, développement, formation

1. La CEE encourage la coopération entre les États membres dans les domaines de la recherche scientifique, du développement technique et de la formation professionnelle et universitaire.
2. La CEE coordonne des programmes conjoints dans ces secteurs; les pays européens non membres de la CEE peuvent également y participer.

Art. 12. Santé, environnement et protection des animaux

1. Sur la base des principes de précaution, de prévention, de subsidiarité ainsi que du principe pollueur-payeur, la CEE peut établir, à l'adresse des États membres, des recommandations, directives et exigences minimales concernant la santé, la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique.
2. Les animaux doivent être protégés et traités comme des êtres sensibles.

Art. 13. Travaux publics, transports et communications

À la demande des États membres ou de groupes d'entre eux, la CEE coordonne des questions transfrontalières concernant les travaux publics, les transports et la communication.

Art. 14. Économie

1. Tous les États européens peuvent adhérer par un référendum national soit à l'Union économique européenne politiquement intégrée (UEE), soit à l'Espace économique européen avec son marché commun (EEE), ou bien - selon leur loi nationale - à la Zone européenne de libre-échange (ZELE).
2. Les membres des pays UEE décident dans le cadre des autorités de la CEE correspondantes sur la politique économique et budgétaire commune de l'UEE, notamment en ce qui concerne:
 - a. le budget commun de l'UEE;
 - b. la monnaie commune (l'euro);
 - c. les marchés communs ouverts et libres pour biens, services, personnes et capitaux;
 - d. la péréquation financière entre les États membres;
 - e. comme option une taxe UEE décidée à l'unanimité par ses États membres.
3. L'EEE dispose de marchés communs ouverts et libres pour biens, services et capitaux.
4. La CEE élabore à l'adresse des États membres des recommandations et directives pour assurer la concurrence, le respect du principe pollueur-payeur et des structures de production et d'approvisionnement humaines. La CEE applique ces principes aussi dans ses relations avec les pays tiers.

5. La CEE invite tous les pays européens à participer à la Zone européenne de libre-échange (ZELE).

Art. 15. Financement

1. La CEE est financée par les contributions des États membres.
2. La contribution des États membres dépend de leur force économique ainsi que de leur participation aux décisions, activités et aux programmes de la CEE.
3. L'introduction de toute nouvelle taxe CEE nécessite une base constitutionnelle explicite ainsi que l'accord de tous les États membres touchés par la taxe (article 14, par. 2d).

D. Droits des citoyens

Art. 16. Initiatives et référendums

1. Dix millions de citoyens (ayant droit de vote dans un État membre) ou un tiers des Parlements de tous les États membres peuvent demander une révision de la Constitution de la CEE (initiative constitutionnelle); cinq millions de citoyens ou un quart des Parlements de tous les États membres peuvent exiger un référendum sur une loi CEE (référendum législatif facultatif).
2. Tout amendement de la Constitution, ainsi que l'adhésion à des organisations internationales, doivent être soumis au peuple et aux pays membres (référendum législatif obligatoire).
3. Un amendement constitutionnel est adopté lorsque des majorités de citoyens votants l'approuvent et dans la CEE en total, et dans au moins la moitié des États membres; une nouvelle loi est adoptée lorsqu'une majorité de citoyens votants dans la CEE l'approuvent.

E. Autorités publiques

Art. 17. Dispositions générales

1. Tous les citoyens de tous les États membres peuvent être élus dans le Parlement, le Gouvernement (le Conseil) et le Tribunal de la CEE.
2. peuvent en même temps ni appartenir à une autre de ces autorités, ni occuper un autre poste dans la CEE. Les membres du Gouvernement et du Tribunal de la CEE ne peuvent exercer aucun autre emploi rémunéré.

3. Lors de la préparation des lois et des décrets de la CEE, des transactions importantes et des traités internationaux, la Commission invite dans chaque cas individuel tous les États membres et les organisations directement concernées importantes à soumettre leurs commentaires (procédure de consultation).

Art. 18. Parlement

1. Le Parlement de la CEE est l'autorité législative de la Confédération. En outre, le Parlement décide des dépenses (budget de la CEE), il élit le Tribunal CEE et exerce la surveillance sur le Conseil de la CEE.
2. Le Parlement se compose de deux Chambres, le Conseil des citoyens et le Sénat.
3. Toute décision du Parlement doit être votée par les deux Chambres.
4. Le Conseil des citoyens se compose de 500 citoyens des États membres (Députés), qui sont élus en élection générale directe, libre et secrète tous les quatre ans selon les règles suivantes:
 - a. Chaque État membre constitue une circonscription.
 - b. Les sièges sont répartis entre les États membres en fonction de leur population.
 - c. Chaque État membre a au moins un siège.
5. Dans le Sénat, chaque État membre est représenté par 2 Sénateurs. Leur élection se fait selon les règles décidées par l'État membre concerné.
6. Les deux Chambres élisent leur Bureau parmi leur membres.
7. Le droit de vote des membres du Parlement (Députés et Sénateurs) dépend de la participation de leur pays aux programmes et tâches de la CEE, que le Parlement doit discuter (aucun droit de vote pour des programmes et tâches, auxquelles leur pays ne participe pas; art. 8-15).
8. Les sessions du Parlement sont ouvertes au public. Les documents du Parlement sont disponibles pour tout le monde.

Art. 19. Conseil (Gouvernement CEE)

1. Le Conseil est l'autorité exécutive de la CEE.
2. Le Conseil élabore les objectifs et les mesures de la politique communautaire, le plan financier et les comptes de la CEE. Il dirige l'administration de la CEE, entretient des relations avec les États membres et représente la CEE dans la politique étrangère et de sécurité communes vis-à-vis les pays tiers et les organisations internationales.
3. Chaque État membre est représenté dans le Conseil par son Conseiller, qui est élu par les citoyens lors du renouvellement du Parlement. Les membres du Gouvernement (Conseillers) peuvent être réélus une fois.
4. Le Président du Conseil est élu parmi les Conseillers par le Parlement, siégeant en session commune des deux Chambres. Le Président peut être réélu une fois.

Le droit de vote des Membres du Gouvernement dépend de la participation de leur pays aux programmes et tâches de la CEE, que le Conseil doit discuter (aucun droit de vote pour des programmes et tâches, auxquelles leur pays ne participe pas; art. 8-15).

5. Art. 20. Tribunal CEE

1. Les membres du Tribunal de la CEE sont élus par le Parlement pour un mandat de six ans.
2. Tous les États membres sont représentés dans le Tribunal.
3. Le Tribunal juge en particulier les plaintes concernant des violations des droits constitutionnels et des traités d'État ainsi que des différends de droit public entre États membres.

Art. 21. Conférences ministérielles

1. Les Conférences des Ministres spécialisés des États membres, conjointement avec le Ministre de la CEE, coordonnent les tâches communes de la CEE et des États membres.
2. Les Conférences élisent leurs Présidents.
3. Les décisions des Conférences ministérielles servent de recommandations aux Gouvernements et aux Parlements des États membres et de la CEE.

III. Explications

Préambule

Le préambule énonce les valeurs fondamentales de la Communauté d'États Européens.

Les citoyens des États membres sont l'autorité constitutionnelle de la CEE. Ils déterminent aussi dans quels domaines et comment leur pays y participe.

A. Dispositions générales

Art 1. La Communauté d'États Européens (CEE)

La CEE est ouverte à tous les pays européens. Rejoindre et quitter la CEE est possible à tout moment. Dans les deux cas, il faut chaque fois un référendum national.

Article 4. Langues officielles

Tous les citoyens et les autorités de tous les pays membres ont le droit de communiquer avec les autorités de la CEE dans une des langues officielles de leur pays. Les textes de loi de la CEE apparaissent dans toutes ses langues officielles. L'utilisation des langues dans les autres documents, dans les réunions et conférences de la CEE doit être réglementée au niveau législatif et des ordonnances.

C. Tâches

Article 7. Tâches de la CEE et des États membres (subsidiarité)

Les États membres sont libres dans leurs politiques et leur législation en vertu de la Constitution de la CEE.

La CEE et ses États membres règlent les problèmes et les conflits à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières par des moyens pacifiques et démocratiques, en respectant le principe de la subsidiarité et en protégeant leurs minorités, surtout aussi lorsqu'ils doivent traiter des demandes régionales d'autonomie et d'indépendance.

Article 8. Relations avec les pays tiers et les organisations internationales

La politique étrangère est par principe l'affaire des États membres (par. 1). Des pourparlers réguliers sont pourtant indispensables (art. 21).

Dans certains cas, une politique commune peut s'avérer nécessaire (par. 2). Les pays qui ne participent pas aux activités communes et à leur financement ne doivent pas, cependant, entraver leur mise en œuvre. Ils n'ont pas non plus le droit de les co-déterminer mais seulement de donner leur avis (par. 3).

La Conférence des Ministres des Affaires étrangères des États membres sert à coordonner la politique étrangère de la CEE (art. 21). Le Ministre des Affaires étrangères de la CEE représente l'organisation à l'extérieur en matière de la politique étrangère commune (art. 19, par. 2).

Article 9. Sécurité, défense nationale, protection civile

Comme en politique étrangère (art. 8), les États membres sont par principe aussi responsables de leur sécurité au sens large, ainsi que de la défense nationale et de la protection civile (par. 1). Ils se coordonnent régulièrement entre eux et avec la CEE, surtout dans la Conférence des Ministres de la défense des États membres (art. 21).

Dans certains domaines, les États membres peuvent décider d'une politique de sécurité commune (par. 2), mais tous les États membres ne sont pas tenus d'y

participer. Les pays qui ne participent pas à une activité conjointe et à son financement ne doivent pas, cependant, entraver sa mise en œuvre. Ils n'ont pas non plus le droit de la co-déterminer, mais seulement de donner leur avis (par. 4).

La Force d'intervention d'urgence et de maintien de la paix de la CEE ainsi que son Corps de volontaires pour l'aide humanitaire (consistant surtout de jeunes européens) sont financés par les États membres participants (par. 3 et 4).

Aucun État membre ne peut être contraint à participer à un conflit armé à l'intérieur ou à l'extérieur de la CEE (par. 5).

Article 10. Réfugiés

L'Union pour les réfugiés de la CEE est composée des pays membres consentants de la CEE. Les autres États membres EC peuvent participer à la politique commune pour les réfugiés de la CEE moyennant des accords bilatéraux.

L'Union pour les réfugiés protège ses frontières extérieures. Elle peut fixer des quotas de réfugiés pour les pays participants et conclure des accords avec des pays tiers pour renforcer et coordonner la politique européenne en matière de réfugiés - y compris avec les pays d'origine et de transit des réfugiés pour réduire leur nombre.

Article 11. Recherche, développement, formation

La CEE renforce la coopération européenne en matière de la recherche scientifique, du développement technique et de la formation professionnelle et académique, surtout par le biais de programmes conjoints ouverts à tous les pays européens.

Article 12. Santé, environnement et protection des animaux

Les différences en ce qui concerne les réglementations, taxes et subventions nationales entraînent des distorsions dans la concurrence au sein de la CEE. Par conséquent, la CEE peut définir, à l'adresse des États membres, des recommandations, directives et exigences minimales, en particulier des normes environnementales, de sécurité et d'énergie pour les bâtiments, les équipements et les véhicules à moteur (par. 1), et des règles pour la protection des animaux (par. 2).

Article 14. Économie

Chaque pays européen peut adhérer – en rapport avec un référendum national sur la Constitution de la CEE - soit à l'Union économique européenne politiquement intégrée et centralisée (UEE), soit à l'Espace économique européen (EEE) avec son marché commun pour biens, services et capitaux (mais sans la libre circulation des personnes); ou bien - selon sa loi nationale - à la Zone européenne de libre-échange (ZELE).

Les autorités UEE, définies par la Constitution, ressortent des institutions correspondantes du Groupe Euro. Ils décident la politique économique et budgétaire commune, notamment en ce qui concerne la monnaie commune, le budget UEE, la libre circulation des personnes, la péréquation fiscale et une taxe UEE optionnelle (Art. 14, par. 2).

Pour assurer la concurrence et des prix macro-économiques optimaux, il faut des règles communes pour tous les États membres, surtout pour l'application du principe pollueur-payeur, ce qui veut dire, que le coût de la pollution, de la protection des paysages et des structures d'approvisionnement humaines doivent être payés par les consommateurs.

Renforcer l'économie veut dire aussi innovation, recherche et formation, en particulier dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de la santé, des transports et des communications (art. 11, 12 et 13).

Art.15 Financement

La CEE est financée en principe par les contributions des États membres. La seule exception est l'option d'une taxe UEE (article 4, par. 2d). Toute nouvelle taxe CEE nécessite explicitement une base constitutionnelle spéciale ainsi que l'accord de tous les pays membres touchés par la taxe.

Les États membres qui ne participent pas à certains programmes ou activités conjoints de la CEE ne doivent pas non plus les payer. Ils n'ont pas le droit de les entraver, ni de les co-déterminer, mais seulement de donner leur avis.

D. Droits des citoyens

Article 16. Initiatives et référendums

Le peuple, c'est-à-dire tous les citoyens ayant le droit de vote dans un État membre, ont le dernier mot dans toutes les questions constitutionnelles et légales de la CEE (démocratie directe). Le rôle des États membres est renforcé par la double majorité du peuple et des États membres consentants nécessaire pour un amendement constitutionnel (fédéralisme, subsidiarité, protection des minorités).

E. Autorités

Article 17. Dispositions générales

La séparation des pouvoirs est définie par la Constitution (par. 2).

La procédure dite de consultation est un élément important lors de la préparation des lois, décrets, traités internationaux et autres transactions importantes (par. 3). Cette consultation oblige le Conseil de la CEE à consulter dans chaque cas individuel tous

les États membres ainsi que les organisations les plus importantes directement concernées (associations professionnelles, organisations environnementales, régions, etc.).

Article 18. Parlement

Le système bicaméral, en particulier le Sénat, renforce l'importance des États membres (fédéralisme, subsidiarité, protection des minorités). Toute décision Parlementaire nécessite l'accord des deux Conseils, du Conseil des citoyens et du Sénat.

Article 19. Conseil (Gouvernement CEE)

Tous les États membres sont représentés au Conseil de la CEE. Les membres du Conseil (Conseillers) sont élus tous les quatre ans par les citoyens de chaque État membre à l'occasion des élections générales du Parlement de la CEE. Le Président du Conseil est élu ensuite par le Parlement.

Le pouvoir des Conseillers et du Président du Conseil est limité par leur inéligibilité après deux mandats de quatre ans.

Article 21. Conférences ministérielles

Les conférences des Ministres spécialisés des États membres coordonnent les activités de la CEE dans leurs secteurs gouvernementaux (par exemple les Conférences des Ministres des affaires étrangères (art. 9), des Ministres de la défense (art. 10) et des Ministres de l'économie et des finances (art. 14).